

M. Beatty: Monsieur l'Orateur, j'hésite à invoquer le Règlement car, comme vous le savez, je n'ai jamais contesté une décision rendue par Votre Honneur. Cependant, je crois que la chose s'impose dans ce cas-ci. Je voudrais obtenir des précisions sur la décision que Votre Honneur a rendue à propos de la motion que j'ai voulu proposer aux termes de l'article 43 du Règlement, et je voudrais signaler à Votre Honneur les doutes que j'éprouve à la suite de cette décision. Bien entendu, je ne saurais contester une décision que vous avez rendue; aussi je ne cherche qu'à obtenir des précisions.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je me demande s'il m'est permis d'entendre l'objection que soulève le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo.

M. Beatty: En rendant sa décision, Votre Honneur a signalé que la question de la fermeture d'hôpitaux en Ontario ne relevait pas de la compétence fédérale. Cette décision a eu pour effet d'empêcher l'un des députés à la Chambre, votre serviteur, d'obliger le gouvernement à prendre des mesures efficaces en usant des pouvoirs qui lui incombent, moralement et légalement, pour empêcher la fermeture d'hôpitaux en Ontario.

Si j'ai soulevé cette motion, c'est par suite de la décision rendue hier par un tribunal de l'Ontario, selon lequel la décision du gouvernement provincial de fermer un certain nombre d'hôpitaux, notamment un dans ma circonscription, était illégale. Le gouvernement ontarien a fait savoir qu'il revoit la décision qu'il a prise, et le ministre ou son suppléant feront sans doute demain une déclaration à cet égard. L'objet de ma motion était de faire intervenir la Chambre pour obliger le gouvernement à prendre des mesures en vertu de ses pouvoirs pour s'opposer à la fermeture de l'hôpital.

Votre Honneur ne le sait peut-être pas, mais le gouvernement fédéral paie environ la moitié des frais d'hospitalisation en Ontario. Il y a environ deux semaines, Votre Honneur m'a autorisé à présenter une motion aux termes des dispositions de l'article 43 du Règlement—motion dont les termes étaient à peu près semblables à celle-ci—au sujet d'un accord légal auquel les gouvernements fédéral et provincial étaient parties. Je veux parler de la convention qui a été signée en 1957 et qui constitue un contrat entre le gouvernement fédéral et la province. Cette entente définit les modalités de l'aide accordée par le gouvernement fédéral à la province pour la prestation des services médicaux et il y est fait expressément mention des services fournis par l'hôpital de Durham en Ontario.

Aux termes de l'une des dispositions de cette convention, aucune des deux parties ne peut en modifier les modalités sans l'accord de l'autre. Autrement dit, le gouvernement provincial ne pouvait pas cesser de fournir les services qu'il avait accepté d'offrir dans cet accord sans le consentement du gouvernement fédéral, notamment du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le point que j'essayais de faire ressortir dans ma motion, monsieur l'Orateur, c'est que le gouvernement fédéral est un intéressé direct dans cette affaire, tant du point de vue financier que juridique. Ma motion visait à inciter le gouvernement à agir directement, en vertu de ses pouvoirs

juridiques, pour empêcher la fermeture de cet hôpital. En rendant cette décision, Votre Honneur a empêché la Chambre d'ordonner au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cet hôpital reste ouvert. Ainsi, le ministre fédéral pourra prétendre qu'il n'a aucune responsabilité en la matière, alors que, de toute évidence, si le gouvernement fédéral refuse d'user de ses pouvoirs moraux et juridiques pour garder cet hôpital ouvert, c'est qu'il est complice dans la décision visant à fermer l'hôpital. Il s'agit d'une question extrêmement urgente, car la santé et la vie des résidents de la région seront menacées en raison de cette décision.

M. l'Orateur: Le député fait valoir un point très intéressant et important. Néanmoins, il a été rappelé ici à plusieurs reprises ces dernières semaines, lors de diverses périodes des questions et à d'autres moments, quand on a essayé de soulever la question, que la décision de fermer des hôpitaux dans la province d'Ontario est une affaire qui relève exclusivement de la province.

Le député a soulevé un point de désaccord. La présidence doit décider qu'indépendamment de la latitude que confère l'article 43 du Règlement, la portée de cet article n'est certes pas assez vaste pour nous permettre de faire accepter à la Chambre, même avec le consentement unanime, d'étudier une question qui n'est pas de son ressort.

J'ai estimé que la décision de fermer un hôpital dans la province d'Ontario s'apparente peut-être aux questions relatives à l'éducation, l'une des rares qui semblent relever clairement de la compétence des provinces. Si la question comporte quelque aspect qui, de l'avis du député, la fasse relever de la compétence de la Chambre, je l'encourage à rédiger une motion qui pourrait le démontrer clairement, mais sa motion d'aujourd'hui était certes très loin de le faire.

* * *

[Français]

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

M. J.-Roland Comtois (Terrebonne): Monsieur le président, j'ai l'honneur de présenter le 15^e rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, dans les deux langues officielles.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LES PIPE-LINES D'ACHEMINEMENT—DÉPÔT DE L'ENTENTE CANADO-AMÉRICAIN

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer dans les deux langues officielles le texte d'information d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les pipe-lines d'acheminement.